

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

TITRE 3 CHOSES

Article 137. Les choses sont des objets corporels.

Article 138. Les biens comprennent les choses ainsi que les objets incorporels, susceptibles d'avoir une valeur et d'être appropriés.

Article 139. Les biens immobiliers désignent les terrains et les choses fixées en permanence au sol ou formant corps avec lui. Ils comprennent les droits réels liés au terrain ou aux choses fixées au sol ou formant corps avec lui.

Article 140. Les biens mobiliers désignent les choses autres que les biens immobiliers. Ils comprennent les droits qui s'y rattachent.

Article 141. Les choses divisibles sont celles qui peuvent être séparées en portions réelles et distinctes, dont chacune forme un tout parfait.

Article 142. Les choses indivisibles sont celles qui ne peuvent être séparées sans altération de leur substance ainsi que celles qui sont considérées comme indivisibles par la loi.

Article 143. Les choses hors du commerce sont les choses insusceptibles d'appropriation, et celles qui sont légalement inaliénables.

Article 144. Une partie composante d'une chose est celle qui, selon sa nature ou la coutume locale, est essentielle à son existence et ne peut en être séparée sans la détruire, l'endommager ou en altérer la forme ou la nature.

Le propriétaire d'une chose a la propriété de toutes ses parties composantes.

Article 145. Les arbres plantés pour une durée illimitée sont réputés parties composantes du terrain sur lequel ils se trouvent.

Les arbres qui ne poussent que pour une durée limitée et les récoltes qui peuvent être faites une ou plusieurs fois par an ne sont pas des parties composantes du terrain.

Article 146. Les choses fixées temporairement à un terrain ou à un bâtiment ne deviennent pas parties composantes du terrain ou du bâtiment. La même règle s'applique à un bâtiment ou une autre structure qui, dans l'exercice d'un droit sur le terrain d'une autre personne, a été fixé au terrain par la personne qui a ce droit.

Article 147. Les accessoires sont des choses mobilières qui sont, selon la conception locale habituelle ou l'intention claire du propriétaire de la chose principale, attachées à cette chose de façon permanente pour sa gestion, son utilisation ou sa conservation, et qui, par connexion, ajustement ou autrement, sont mises par le propriétaire dans le rapport avec la chose principale, dans lequel elles doivent servir la chose principale.

Même si un accessoire est temporairement séparé de la chose principale, il ne cesse pas d'être un accessoire.

Sauf disposition spéciale contraire, l'accessoire suit la chose principale.

Article 148. Par fruits d'une chose, on entend les fruits naturels et les fruits civils.

Les fruits naturels désignent ceux qui sont un produit naturel et sont obtenus d'une chose dans la possession normale ou dans l'utilisation de celle-ci; et ils sont susceptibles d'acquisition au moment où ils sont séparés de la chose.

Les fruits civils désignent une chose ou un autre intérêt obtenu périodiquement par le propriétaire d'une autre personne pour l'utilisation de la chose; ils sont calculés et peuvent être acquis jour après jour ou selon une période fixée.